L'innovation et les droits de la propriété intellectuelle



Les enjeux pour l'entreprise

- □ La compétitivité
- □ L'accès aux marchés et la liberté d'exploitation
- □ Les avances technologiques
- □ L'obtention de monopoles d'exploitation

Pourquoi protéger une innovation?

2

- Obtenir un retour sur un investissement en R&D en préservant des parts de marché
- □ Pouvoir négocier une licence d'exploitation
- □ Constituer des actifs de propriété industrielle (immatériels)
- □ Constituer un atout commercial et une image technologique

Qu'est ce qu'une innovation

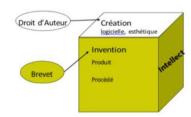
- □ Une idée, un concept non attribuable : les idées sont de libre parcours
- □ Une innovation commerciale ne constitue pas une invention
- Une innovation technologique peut constituer une invention
- □ Une création intellectuelle relève du droit d'auteur

((innovation technologique >>)

- 5
- Suppose une nouveauté par rapport à un état de la technique
- □ Procédé innovant
- □ Dispositif et système innovants
- Application innovante d'un procédé ou d'un dispositif connu

Création et/ou invention?

- 7
- □ Les facettes de l'activité créatrice :



Les facettes multiples de l'activité créatrice

6

- Un même produit ou service peut revêtir de multiples facettes : Des aspects techniques fonctionnels de nature matérielle ou logicielle
- □ Des aspects relevant de l'expression code, aspects esthétiques
- □ Des aspects relevant des activités intellectuelles

Quels droits de propriété intellectuelle ?

- Droits d'auteur (créations logicielles, créations graphique) Droits de brevet sur les inventions (systèmes, dispositifs, procédés, applications)
- □ Droits des marques, dessins et modèles
- □ Dispositions légales relatives aux bases de données
- □ Savoir-faire technique
- □ Droits contractuels
- □ Dispositions sur la concurrence déloyale

Principales spécificités des droits de PI

0

- □ Droit d'Auteur = Naît de la création,
- □ Droit des Brevets = Dépôt impératif avant toute divulgation
- □ Droit des Marques= Signes distinctifs: disponibilité, non similitude
- □ Dispositions légales relatives aux bases de données
- □ Le Savoir-faire technique : Secret, substantiel, identifié
- Droits contractuels : droit des contrats
- Les dispositions sur la concurrence déloyale : approche « a posteriori »

10

La protection des innovations

Les options de la protection

11

La voie du secret

- Quand cela est possible (procédés, savoir-faire, systèmes intégrés...)
- avance technologique / perte ou violation du secret

La voie du brevet inventions brevetables monopôle de 20 ans / divulgation obligatoire du contenu

La voie du droit d'auteur notamment création logicielle

Secret ou brevet?

12

Secret ?

Protection du savoir-faire Risque de violation du secret Ne procure aucun monopôle

Ne devrait être envisagé que dans les cas <u>suivants</u>:
Non éligibilité à une protection par brevet
Procédé non accessible à du «reverse engineering»

Brevet?

Procure un monopôle d'exploitation et un droit d'interdire Implique une divulgation de l'invention (publication officielle) en contrepartie du monopôle conféré

Doit être systématiquement envisagé dès lors que :

Les dimensions de la protection des logiciels

13

Un logiciel présente plusieurs dimensions:

- □ Une dimension « ingénierie »
 - □ Éligible à une protection par brevet
- □ Une dimension « code »
 - □ Relève du droit d'auteur « logiciel »
- □ Une dimension « graphique »
 - Relève du droit d'auteur

Les étapes essentielles de la protection

15

- □ Prendre date aussi tôt et aussi souvent que possible
- Dans le cas d'une invention brevetable, déposer une demande de brevet aussi tôt que possible, avant toute divulgation publique
- Dans le cas d'une création logicielle originale,
 référencer ou déposer le code source, rapidement
 et aussi souvent que nécessaire

Droit d'auteur / droit des brevets

14

□ Droit d'auteur :

- ne protège que la forme ou l'expression (code)
- origine : création, mais prise de date recommandée pour constituer des éléments de preuve
- pas de divulgation obligatoire

□ Brevet:

- Protège le procédé indépendamment de son expression
- □ divulgation après 18 mois (publication légale)

Comment prendre date?

- Une prise de date consiste à affecter de manière certaine à un contenu descriptif d'une innovation une date
- Divers moyens de prise de date peuvent être employés:
 - L'enveloppe Soleau déposée à l'INPI,
 - Le dépôt chez un tiers habilité ou officier ministériel : notaire, huissier
 - Le dépôt dans une agence de protection ou de gestion de droits (APP, SACM,)
 - Le référencement en ligne sur un site dédié (legalis, timestamp,...)

L'enveloppe SOLEAU

17

- □ Obtention auprès de l'INPI (http://www.inpi.fr)
- □ Peut être déposée par toute personne
- □ Deux compartiments : l'un pour vous (à conserver sans le décacheter) et l'autre pour l'INPI
- □ Contenu : 7 feuilles A4 maximum, pas de corps dur (DVD, ...) Date de prise en compte : date du jour du dépôt à l'INPI
- Conservation par L'INPI pendant 5 ans, renouvelable une fois

Ce que confère une prise de date

19

- □ Un élément de preuve pour faire valoir des droits
 - Droit d'auteur
 - □ Divulgation abusive, vol d'invention
- □ En droit des brevets : ne permet pas d'interdire à un tiers de déposer une demande de brevet

Le dépôt/référencement à l'APP

18

- □ Agence pour la Protection des Programmes
- (http://app.legalis.net)
- Adhésion nécessaire
- Dépôt par le titulaire du droit
- □ Dépôt sous forme de support numérique
- □ Contenu : code source, exécutable, contenu média, ...
- <u>Dépôt</u>: en double exemplaire, conservés par l'APP et le titulaire
- <u>Référencement</u>: en un seul exemplaire conservé par le titulaire

20

LA PROTECTION PAR LE DROITS DES BREVETS

Brevet logiciel

21

- Procédé ou algorithme implémenté par ordinateur
 « procédé comprenant des étapes de lecture, calcul,
 …. »
- □ Dispositif: programme d'ordinateur sur un support de stockage « programme d'ordinateur comprenant des instructions pour exécuter les étapes du procédé ... »

Brevetabilité en Europe

2.

- □ Le problème de la brevetabilité d'un logiciel en Europe se concentre sur la nécessité de satisfaire deux critères :
 - Etre considéré comme une invention
- □ Pour échapper à l'exclusion légale
 - Satisfaire aux conditions de nouveauté et d'activité inventive Conditions de brevetabilité

(le critère d'application industrielle est en général satisfait)

Le brevet protège la solution technique à un problème de nature technique

22

- □ Un brevet peut être délivré pour :
 - Une invention dans un domaine technologique
 - une contribution technique à un problème de nature technique susceptible d'application industrielle réalisable en série, ...
- nouvelle
 - qui n'est pas comprise dans l'état de la technique
- impliquant une activité inventive
 - qui ne découle pas directement, pour un homme du métier, de l'état de la technique

Exemple

- □ Source : Grande chambre de recours de l'OEB (G3/08) et T154/04
- □ Si un produit ou un procédé présente un caractère technique, il n'est pas exclu de la brevetabilité
 - Méthode mathématique ou statistique, production d'information commerciale Exclue
 - □ Procédé impliquant (de manière explicite) la mise en œuvre de moyens techniques (ordinateur, réseau, ...) Invention

• • • •

25

- □ Caractère technique : éléments techniques dans la revendication
- □ Exemple : Procédé mis en œuvre par ordinateur

• • •

27

- □ T154/04 : Procédé d'évaluation de performances commerciales de points de vente à partir de saisies sur des terminaux en réseau
 - Mise en œuvre de moyens techniques (processeur) Invention
- Nouvel algorithme commercial : ne contribue pas à résoudre un problème technique
- Contribution technique résiduelle : mise en œuvre de l'algorithme par un système informatique connu ne remplit pas la condition d'activité inventive

Un problème de nature technique

26

- Analyse selon l'approche problème-solution :
 - L'invention apporte une solution technique à un problème technique
- □ Le problème doit être un problème de nature technique
 - Exemples: interactions physiques (mécanique, électromagnétique) ou chimiques, signaux représentatifs de ces interactions, ... interaction avec du matériel: réseaux (sécurité, gestion), ... Effets visuels, ergonomiques, ... S

Sont exclus:

 problèmes de nature économique, sociétale, politique, artistique, intellectuelle..., même si solutions techniques

Les actions en vue de la protection

- Identifier les innovations protégeables, brevetables ou non
- Déposer les demandes de brevet en temps utile: avant toute divulgation publique
 - Avec un niveau de « faisabilité » permettant une description suffisante
 - Prendre date entre temps
- Pour les innovations non brevetables, définir une stratégie de protection (savoir-faire technique secret, dispositions contractuelles,...)
- □ Le logiciel en tant que « code »:
 - Effectuer un référencement ou un dépôt du code
 - Identifier les dépendances éventuelles de droits des tiers

• • • •

30

29

....

31

LA PROTECTION DES LOGICIELS PAR LE DROIT D'AUTEUR



L'OBJET DE LA PROTECTION



Origines du choix du droit d'auteur

33

- Les hésitations entre le droit d'auteur, le droit des brevets et la création d'un droit sui generis
- □ Le choix du droit d'auteur
 - □ En France: lois du 3 juillet 1985 et du 10 mai 1994
 - □ En UE: directive du 14 mai 1991
- Le principe d'exclusion de la brevetabilité des logiciels et son atténuation
 - Convention de Munich du 5 octobre 1973
 - Article L.611-10.2 c) du CPI

Un logiciel?

35

- Arrêté du 22 décembre 1981 :
 - "un ensemble de programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données ».
- □ Article L. 112-2 du CPI :
 - « sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ».
- □ A retenir :
 - □ terme de logiciel : pas défini par le CPI
 - notion de « logiciel » reste ainsi générique :
 - inclut tous types de logiciel, quelque soit les besoins qu'ils remplissent (système d'exploitation, applicatifs, etc.).
 - désigne le « programme » constitué du code source, du code objet et du code exécutable.

L'objet du droit d'auteur

34

- □ La notion d'œuvre de l'esprit
 - Une création intellectuelle
 - □ Œuvres protégeables : livres, cartes, dessins, œuvres audiovisuelles, etc...
- Une création de forme
 - Protection dès la création de l'œuvre : art. L. 111-1 du CPI (« l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous »
 - Indifférence du support (du programme : CD-rom, bande magnétique, papier....)
 - Une forme perceptible au sens (exclusion des idées)
- Une création originale

36

LES CONDITIONS DE PROTECTION

Un logiciel original?

37

- □ Définition classique : l'empreinte de la personnalité de l'auteur
 - Original par opposition à « banal »
 - Conditions négatives (L. 112-1 du CPI) : indifférence du genre, du mérite, de la destination...
- Absence de définition de la notion d'originalité
 - Directive 1991 : le logiciel est original s'il résulte d'« une création intellectuelle propre à son auteur » ; « aucune évaluation de la qualité ou de la valeur esthétique du programme » ne doit être prise en compte
 - « effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante » (C. cassation, 7 mars 1986)

Eléments protégés et exclus

39

- □ Protégés principe : les formes (architecture, instructions...)
 - Matériel de conception préparatoire (spécifications du logiciel et son architecture): art. L. 112-2-13° du CPI
 - Programme source et objet
 - Documentation technique
- □ Exclus principe : Les idées (fonctionnalités, algorithmes...)
 - Algorithmes (« simple succession d'opérations ne traduisant qu'un énoncé logique de fonctionnalités insusceptibles de constituer une œuvre originale » CA PARIS, 1995).
 - Cahier des charges
 - Interface graphique
 - Documentation utilisateur

Un logiciel original?

38

- □ Vives controverses en jurisprudence et en doctrine
 - Deux approches : objective (nouveauté) ; subjective (effort intellectuel individualisé)
 - Pr LUCAS : « ce n'est pas la loi qui définit en définitive ce qu'est un logiciel, c'est en définitive aux informaticiens de caractériser ce qui fait pour eux la spécificité d'un logiciel »
- L'originalité s'apprécie dans la forme
 - □ Spécifications internes : architecture, codes (suite d'instructions)
 - Spécifications externes

40

LES TITULAIRES DES DROITS

Principe d'attribution des droits

41

- □ Principe: L. 111-1 du CPI
 - « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous ».
- □ Exception: L. 113-9 du CPI
 - « Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer. (...) Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

Différentes hypothèses de création

4.

- □ Un logiciel peut être une œuvre de collaboration
 - Art. L. 113-2 du CPI : « œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques »
 - Art. L. 113-3 du CPI : « L'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. »

Différentes hypothèses de création

42

- □ Un logiciel peut être une œuvre collective
 - Art. L. 113-2 du CPI: « oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »
 - Art. L. 113-5 du CPI : l'œuvre collective est la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée

Différentes hypothèses de création

44

- Un logiciel peut être une œuvre composite
 - Art. L. 113-2 du CPI : « oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière »
 - Art. L. 113-4 du CPI : « l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante ».

□ Exemples:

- Développement réalisé à partir d'un logiciel « prêté » par un tiers (laboratoire, entreprise,...) afin de développer de nouvelles fonctionnalités
- Briques logicielles intégrées à un logiciel développé au sein d'un laboratoire

Régime de propriété

45

- Logiciel nouveau : logiciel développé indépendamment de tout existant
 - L'auteur est seul propriétaire des droits sur le logiciel
 - □ S'il est développé à plusieurs :
 - Œuvre de collaboration : copropriété
 - Œuvre collective : propriété de l'initiateur
- □ Logiciel dérivé : logiciel réalisé à partir d'un logiciel de base
 - Une adaptation : logiciel dérivé utilisant les mêmes algortithmes que le logiciel de base dont il dérive (ou réécrit dans un autre langage)
 - Propriété de celui qui est propriétaire du logiciel de base
 - Une extension : logiciel dérivé permettant d'accéder à de nouvelles fonctions (il se greffe sur le logiciel de base)
 - Copropriété

Les droits patrimoniaux sur le logiciel de l'auteur

47

- Caractéristiques
 - L'auteur peut s'en déposséder
 - □ Durée : 70 ans après la mort de l'auteur
- Etendue
 - droit de reproduction du logiciel, c'est-à-dire le droit de le fixer sur un support matérielle;
 - droit de représentation du logiciel, c'est-à-dire le droit d'affichage du logiciel;
 - droit de traduction, d'arrangement et de modification, autrement dit le droit de faire une œuvre dérivée du logiciel;
 - droit de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, autrement dit le droit de commercialiser le logiciel (une fois commercialisé, l'auteur du logiciel ne peut empêcher la circulation du logiciel, la revente du support par exemple).

46

LES DROITS ATTRIBUES

Les droits moraux sur le logiciel de l'auteur

48

Caractéristiques

- L'auteur ne peut pas se déposséder de ses droits, ils sont dits « perpétuels », « inaliénables », « imprescriptibles » (i.e. non limités dans le temps).
- L. 121-1 du CPI: transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

□ Etendue

- droit de paternité, c'est-à-dire le droit de faire mention du nom de l'auteur;
- droit de divulgation, c'est-à-dire le droit de décider de dévoiler l'œuvre au public;
- □ droit au respect de l'œuvre, c'est-à-dire le droit d'empêcher un tiers de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre, du logiciel ;
- droit de repentir ou de retrait.

Les droits des utilisateurs

49

- □ Une personne qui dispose d'une licence de logiciel a toujours le droit de (art. L. 122-6-1 du CPI) :
 - accomplir tout acte d'exploitation nécessaire à l'utilisation du logiciel, y compris le droit de corriger des erreurs
 - réaliser une copie de sauvegarde, quand elle est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel
 - d'analyse
 - de décompiler le logiciel (ie. démonter la structure d'un logiciel pour isoler les données) pour assurer son interopérabilité

50

L'EXPLOITATION CONTRACTUELLE DES DROITS



Règles communes à tous les contrats

52

- □ Art. 1101 du code civil : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose »
- Art. 1108 du Code civil : quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :
 - Le consentement de la partie qui s'oblige ;
 - Sa capacité de contracter;
 - Un objet certain qui forme la matière de l'engagement (importance de bien définir le logiciel à développer)
 - Une cause licite dans l'obligation.

51

RAPPEL SUR LES FONDAMENTAUX

Règles communes à tous les contrats

53

- Dématérialisation du contrat
 - Avant la loi du 13 mars 2000 : preuve libre pour établir un fait, une obligation contractuelle par exemple
 - Loi du 13 mars 2000 (articles 1316 et s. du Code civil), l'écrit sur support électronique a la même valeur probatoire que l'écrit sur support papier
 - Loi du 21 juin 2004 : l'écrit électronique est également admis lorsqu'un écrit est exigé pour la **validité** d'un acte juridique

Règles spécifiques au droit d'auteur

5:

- □ Le formalisme imposé par le droit d'auteur
 - L. 131-3 du CPI: « La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. »
 - Nécessité donc de mentionner :
 - Les droits transmis
 - Le domaine d'exploitation et supports (CD, etc.)
 - La finalité (recherche, évaluation, utilisation, vente...)
 - L'étendue géographique (France, UE, etc.)
 - Durée
- Pas de publication requise

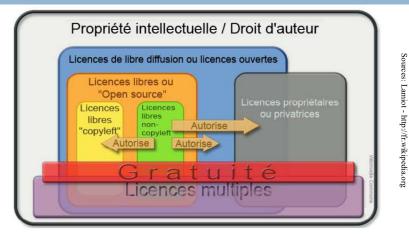
Quelques définitions

54

- □ La notion de ((cession))
 - On parle de « cession » pour évoquer le transfert définitif à un tiers de tout ou partie des droits (sur un logiciel, par exemple)
 - Le cédant désigne celui qui cède ; le cessionnaire désigne celui qui bénéficie de la cession
 - Le cédant est dépossédé de ses droits
- La notion de « licence »
 - La licence est un contrat par lequel le « breveté » ou le titulaire de droits d'auteur, « donneur de licence » ou « concédant » (c'est-à-dire en fait le propriétaire d'une invention brevetée ou d'une œuvre de l'esprit) concède la jouissance de son droit d'exploitation à un « licencié », moyennant le versement d'une contrepartie financière.
 - C'est une sorte de location. La licence relève d'ailleurs du droit commun du louage de choses (C. civ., art. 1709 et s.

Règles spécifiques au droit des brevets

- Le contrat de cession et de licence de brevet sont régis, entre autres, par les articles L. 613 et suivants du Code de la propriété intellectuelle
- □ Une cession d'un brevet tout comme une licence doivent être constatées par écrit à peine de nullité (nullité relative) (C. propr. intell., art. L. 613-8).
- Cette cession, cette licence, pour être opposables aux tiers, doivent être publiées au registre national des brevets (C. propr. intell., art. L. 613-9).



Modèle de diffusion propriétaire du logiciel

Les contrats préparant la diffusion

5

- L'étude : clauses à surveiller
 - objet de l'étude qui va être la référence de l'obligation de conseil du professionnel
 - délais d'exécution
 - collaboration du client
 - confidentialité
 - propriété des résultats de l'étude
- □ Le contrat de développement : clauses à surveiller
 - spécifications, recette
 - propriété, codes sources

Différences entre cession et licence de logiciel

- □ La propriété au cœur du modèle de diffusion
 - Licence : le donneur de licence (concédant) conserve la propriété intellectuelle du logiciel ; seul un droit d'exploitation est concédé (+ ou limité)
 - Cession : le cédant transfère (cède) la propriété intellectuelle du logiciel et, à condition qu'il en soit l'auteur, ne conserve que le droit moral.
- Exemples de clause
 - □ Licence : « L'auteur et distributeur du logiciel concède au licencié qui l'accepte, dans les conditions et limites stipulées dans le présent contrat, un droit non exclusif et non transférable d'exploitation du logiciel. »
 - Cession : « L'auteur du logiciel cède au client, qui l'accepte, l'intégralité des droits patrimoniaux afférents au logiciel, selon les conditions stipulées dans le présent contrat. »

La « licence » recouvre des situations très diverses

61

- Des logiciels différents :
 - □ logiciel standard (ou progiciels):
 - dans ce cas, la « licence » est souvent consentie à titre non-exclusif et organise la concession d'un droit d'usage le plus limité possible.
 - □ logiciel spécifique (sur mesure) pour un utilisateur déterminé
 - le client souhaite souvent la obtenir le transfert de l'intégralité des droits, parfois à titre exclusif.

Eléments essentiels du contrat de licence de logiciel « propriétaire »

63

- La notion de logiciel « propriétaire » est complémentaire de celle de logiciel libre : un logiciel propriétaire peut se définir comme étant un logiciel non libre.
 - Dans le cas le plus courant, l'acquéreur d'un logiciel propriétaire doit accepter un contrat de licence utilisateur final (CLUF) qui ne lui donne que le droit d'utiliser un unique exemplaire du logiciel
- □ La licence énumère les **droits** que le propriétaire accorde au licencié : installer le logiciel, l'utiliser, etc.
 - En principe, seul le droit d'utilisation est concédé qu'il faut délimiter quant à son étendue, sa destination, son lieu et sa durée...
 - Une licence personnelle, non transférable et non cessible

La « licence » recouvre des situations très diverses

62

- Des modes de livraison/d'accès différents
 - Support physique ou téléchargement
 - Saas (Sofware as a service : logiciel en tant que service) :
 - modèle d'exploitation commerciale des logiciels dans lequel ceux-ci sont installés sur des serveurs distants plutôt que sur la machine de l'utilisateur. Les clients ne paient pas de licence d'utilisation pour une version, mais utilisent généralement gratuitement le service en ligne ou payent un abonnement récurrent
 - le contrat de services est essentiel pour définir le niveau de qualité de service (SLA).
 - la différence entre le SaaS et les précédents modèles tels que ASP (Application Service Provider) réside dans le fait que les applications s'appuyant sur ce modèle ont été nativement conçues pour l'accès via Internet. Avant : il s'agissait en général d'un frontal web appliqué à des applications traditionnelles installées sur le serveur du fournisseur et accessible par une connexion à ce serveur.

Eléments essentiels du contrat de licence de logiciel « propriétaire »

- □ La licence de logiciel ((**propriétaire**)) est un logiciel dont la duplication, la modification ou l'usage est limité.
 - Limitations légales, matérielles, ou logicielles dans l'utilisation, la diffusion, la modification, ou l'évolution.
- La licence énumère ainsi les limites de l'utilisation :
 - interdiction d'utiliser le logiciel à plusieurs, d'étudier le code source, du rétro-ingénierie, etc.

Le cas de la licence d'occasion

65

- Décision de la CJUE du 3 juillet 2012 (USEDSOFT c/ ORACLE, AFF. C-128/11):
 - un créateur de logiciels ne peut s'opposer à la revente de ses licences « d'occasion » permettant l'utilisation de ses programmes téléchargés via Internet.
 - le droit exclusif de distribution d'une copie d'un programme d'ordinateur couverte par une telle licence, s'épuise à sa première vente

Bruno Carbonnier, avocat Alain Courteville, conseil en propriété industrielle



Le cas de la licence d'occasion

6

- La CJUE relève que le client de Oracle qui télécharge une copie reçoit, moyennant paiement, un droit d'utilisation illimité dans le temps pour leur permettre d'utiliser la copie de manière permanente.
 - Elle en conclut que cette opération implique un transfert du droit de propriété de la copie du programme d'ordinateur qui constitue une « première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur», au sens de la directive 2009/24
- □ En définitive, pour la CJUE, il faut adopter un conception large de la « vente » comme « englobant toutes les formes de commercialisation d'un produit qui se caractérisent par l'octroi d'un droit d'usage d'une copie du programme d'ordinateur, pour une durée illimitée, moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre au titulaire du droit d'auteur d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire ».

Bruno Carbonnier, avocat Alain Courteville, conseil en propriété industrielle



Le cas de la licence d'occasion

66

- □ La CJUE rappelle le principe de l'épuisement du droit, lequel ne s'applique pas aux services :
 - Objectif du principe : concilier la protection des droits de propriété intellectuelle avec le principe de libre circulation des marchandises au sein de l'UE.
 - Le droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est épuisé si le titulaire du droit d'auteur, qui a autorisé, fût-il à titre gratuit, le téléchargement de cette copie sur un support informatique au moyen d'Internet, a également conféré, moyennant le paiement d'un prix destiné à lui permettre d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire, un droit d'usage de ladite copie, sans limitation de durée

68

Modèle de diffusion « libre » du logiciel

Quelques définitions

69

- ((logiciel libre)): logiciel fourni en codes sources et dont il est permis de l'utiliser, de le copier, de distribuer sous sa forme original ou modifié.
- « logiciel open source » : utilisé à la place de « logiciel libre ». Il désigne également parfois des logiciels placés sous des licences légèrement différentes.
- " (logiciel du domaine public » désigne un logiciel qui n'est pas ou plus protégé par le droit d'auteur.
- " (logiciel copylefté » (par référence au « copyright ») désigne un logiciel libre placé sous une licence imposant que toutes les versions du logiciel libre reste libre.
- « logiciel non copylefté » (par référence au « copyright ») désigne un logiciel libre placé sous une licence permettant de rajouter des conditions.

Les précautions à prendre

7

- □ Risques liés à la rédaction des licences de logiciel « libre »
- □ Risques liés à la vérification de l'étendue des licences
- □ Risques liés à une violation d'une licence
 - Cour d'appel de Paris, 16 septembre 2009 : condamnation de la société EDU4 pour ne pas avoir fourni à son client, l'AFPA, les sources du logiciel libre modifié par ladite société et pour avoir supprimé le texte de la licence GNU GPL. Extraits de l'arrêt : « Considérant que l'AFPA reproche à la société EDU 4, non pas d'avoir utilisé un logiciel libre, mais de lui avoir présenté (...) une solution qui : ne faisait pas mention dans la composition du produit livré de la présence du logiciel libre VNC ; intégrait de manière cachée, dans le logiciel Référence Symphonie, une version modifiée du logiciel VNC ; avoir fait disparaitre les copyrights originaux de VNC en les remplaçant par le sien ; avoir supprimé le texte de la licence originale de VNC, en violation des termes de la licence GNU GPL couvrant le logiciel VNC, livrant ainsi un produit contrefait (...) ».

De la diffusion propriétaire à la diffusion libre

- □ La licence de logiciel libre permet de garantir quatre « libertés fondamentales », selon Stallman, qui définit un logiciel réellement libre :
 - Liberté d'exécuter le logiciel pour tous les usages ;
 - Liberté d'étudier le programme et de l'adapter à ses besoins (accès aux sources);
 - Liberté de redistribuer le logiciel sans limites de copies ;
 - Liberté de rendre publique les améliorations et d'en faire profiter la communauté.
- La licence « propriétaire » limite tout ou partie des ces principes